

CHAPITRE 6. SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

6.1 Généralités

6.1.1 Le service de radionavigation aéronautique comprend tous les types et systèmes d'aides radio à la navigation utilisés dans le service aéronautique international.

6.1.2 Une aide radio à la navigation aérienne qui ne fonctionne pas de façon continue est, mise en marche dès réception d'une demande provenant d'un aéronef, d'un service de contrôle au sol ou d'un agent autorisé d'un exploitant d'aéronefs.

6.1.2.1 Les demandes des aéronefs (cf. 6.1.2) sont adressées à la station aéronautique intéressée, sur la fréquence air-sol normalement utilisée.

6.1.3 Des dispositions sont prises pour que l'organisme local du service d'information aéronautique reçoive sans retard les renseignements essentiels sur les modifications de l'état opérationnel des aides non visuelles qui sont nécessaires pour les consignes avant le vol et qui doivent être diffusés conformément aux dispositions de la disposition relative aux services d'information aéronautique.

6.2 Radiogoniométrie

Notes d'introduction

- 1) Les stations radiogoniométriques travaillent soit seules, soit en groupes de deux ou plusieurs stations sous la direction d'une station radiogoniométrique principale.
- 2) Une station radiogoniométrique travaillant seule ne peut déterminer que le relèvement d'un aéronef par rapport à elle.

6.2.1 Les stations radiogoniométriques travaillant seules donnent les éléments suivants, sur demande:

- 1) le relèvement vrai de l'aéronef, en utilisant une formule appropriée;
- 2) le cap vrai que doit suivre l'aéronef pour se diriger par vent nul vers la station radiogoniométrique, en utilisant une formule appropriée;
- 3) le relèvement magnétique de l'aéronef, en utilisant une formule appropriée;
- 4) le cap magnétique que doit suivre l'aéronef pour se diriger par vent nul vers la station radiogoniométrique, en utilisant une formule appropriée.

6.2.2 Lorsque des stations radiogoniométriques travaillent en groupe ou en réseau pour déterminer la position d'un aéronef, les relèvements pris par chaque station sont transmis immédiatement à la station chargée de la direction du réseau radiogoniométrique afin de permettre la détermination de la position de l'aéronef.



6.2.2.1 La station chargée de la direction du réseau indique à l'aéronef sa position, sur demande, de l'une des manières suivantes:

- 1) la position soit par rapport à un point de repère, soit en latitude et en longitude, en utilisant une formule appropriée;
- 2) le relèvement vrai de l'aéronef par rapport à la station radiogoniométrique ou à un autre point spécifié, en utilisant une formule appropriée, et la distance qui le sépare de cette station radiogoniométrique ou de ce point, en utilisant une formule appropriée;
- 3) le cap magnétique à suivre par vent nul pour se diriger sur la station radiogoniométrique ou sur un autre point spécifié, en utilisant une formule appropriée, et la distance qui le sépare de cette station radiogoniométrique ou de ce point, en utilisant une formule appropriée.

6.2.3 Les stations d'aéronef adresseront normalement les demandes de relèvement, de cap ou de position à la station aéronautique responsable, ou à la station contrôlant le réseau radiogoniométrique.

6.2.4 Pour demander un relèvement, un cap ou une position, la station d'aéronef appellera la station aéronautique ou la station radiogoniométrique principale sur la fréquence de veille. L'aéronef spécifiera alors le renseignement qu'il désire au moyen de l'expression conventionnelle appropriée.

6.2.5 Dès que la station radiogoniométrique ou le groupe de stations sera prêt, la station appelée en premier lieu par la station d'aéronef invitera, s'il y a lieu, cette dernière à transmettre pour faire prendre son relèvement radiogoniométrique et, s'il y a lieu, elle indiquera la fréquence que la station d'aéronef doit employer, combien de fois la transmission doit être répétée, la durée nécessaire pour la transmission ou tout renseignement spécial sur la transmission.

6.2.5.1 En radiotéléphonie, une station d'aéronef qui demande un relèvement terminera la transmission en répétant son indicatif d'appel. Si la transmission a été trop courte pour que la station radiogoniométrique obtienne un relèvement, l'aéronef effectuera une transmission plus longue pendant deux périodes de 10 s environ, ou bien elle transmettra tout autre signal que la station radiogoniométrique pourra lui demander.

Certains types de stations radiogoniométriques VHF demandent la transmission d'un signal modulé (transmission phonique) afin de prendre un relèvement.

6.2.6 Lorsqu'une station radiogoniométrique ne sera pas satisfaite de l'observation elle demandera à la station d'aéronef de répéter la transmission.



6.2.7 Lorsqu'un cap ou relèvement aura été demandé, la station radiogoniométrique le transmettra à l'aéronef, sous la forme suivante:

- 1) l'expression conventionnelle appropriée;
- 2) le relèvement ou le cap en degrés par rapport à la station radiogoniométrique, transmis au moyen de trois chiffres;
- 3) la classe du relèvement;
- 4) l'heure de l'observation, au besoin.

6.2.8 Lorsqu'une position aura été demandée, la station radiogoniométrique principale, après avoir porté sur la carte toutes les observations simultanées, déterminera la position de l'aéronef observée et la transmettra à l'aéronef sous la forme suivante:

- 1) l'expression conventionnelle appropriée;
- 2) la position; 3) la classe de la position;
- 4) l'heure de l'observation.

6.2.9 Dès que la station d'aéronef aura reçu le relèvement, le cap ou la position, elle répétera le message pour confirmation ou correction.

6.2.10 Lorsque les positions seront déterminées au moyen du relèvement ou du cap et de la distance par rapport à un point connu autre que la station effectuant la transmission, le point de référence sera un aérodrome, une ville importante ou un accident géographique. On utilisera de préférence un aérodrome.

Lorsqu'on utilisera une ville importante comme point de référence, le relèvement ou le cap, ainsi que la distance donnée, seront calculés par rapport au centre de la ville.

6.2.11 Lorsque la position sera exprimée en latitude et en longitude, on utilisera un groupe de chiffres pour les degrés et les minutes, suivi de la lettre N ou S pour la latitude et de la lettre E ou W pour la longitude. En radiotéléphonie, les mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST seront utilisés.

6.2.12 Selon l'appréciation, par la station radiogoniométrique, de la précision des observations, les relèvements et les positions seront classés comme suit:

Relèvements:

- Classe A — valeurs exactes à 2° près;
- Classe B — valeurs exactes à 5° près;
- Classe C — valeurs exactes à 10° près;
- Classe D — précision inférieure à celle de la classe C.

Positions:

Annexe à l'Arrêté fixant les dispositions applicables aux procédures de télécommunications aéronautiques



- Classe A — valeurs exactes à 9,3 km (5 NM) près;
- Classe B — valeurs exactes à 37 km (20 NM) près;
- Classe C — valeurs exactes à 92 km (50 NM) près;
- Classe D — précision inférieure à celle de la classe C.

6.2.13 Les stations radiogoniométriques auront le droit de refuser de donner des relèvements, des caps ou des positions si les conditions ne sont pas satisfaisantes ou si les relèvements ne rentrent pas dans les limites de leur secteur vérifié; elles indiqueront en même temps la raison de leur refus.

